NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 Nº 1 1932

Le problème des lois purement pénales

Michel LEDRUS

p. 45 - 56

https://www.nrt.be/en/articles/le-probleme-des-lois-purement-penales-3440

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le problème des lois purement pénales

La présente note étudie diverses précisions pouvant contribuer à la solution du problème des lois purement pénales. Les exposés de l'état de la question ne manquent pas (1); nous pouvons donc aborder directement le nœud du problème.

La loi purement pénale est celle dont l'infraction (2) ne constitue pas nécessairement un péché, tout en rendant passible d'une peine. Le problème que pose l'existence ou l'hypothèse de telles lois paraît au premier abord radicalement insoluble; il s'agit, en effet, de maintenir à ces lois un caractère proprement obligatoire — à défaut duquel ces lois cessent d'être des lois — tout en niant la culpabilité morale de l'infraction. La loi est *ordo rationis* : comment concevoir une infraction de l'ordre rationnel qui ne soit pas un acte irrationnel, donc un acte moralement coupable, un péché? La loi purement pénale n'est-elle pas la quadrature du cercle?

Effectivement, la plupart des défenseurs de l'existence de lois purement pénales tâchent d'esquiver le problème plutôt que de le résoudre. Ces lois purement pénales comporteront encore, dans leur pensée, une obligation de conscience, rendant l'infraction coupable; mais cette obligation sera limitée au domaine de la sanction, de la peine à subir.

(1) Signalons l'excellent exposé de A. VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, Malines, 1930, pp. 152-159. La bibliographie placée en tête du chapitre suffit à montrer le regain d'actualité de cette question des lois pénales. Mentionnons aussi l'article de P. HARMIGNIE, *Ordonnances humaines et obligation de conscience*, paru ultérieurement dans la *Revue Néo-Scolastique*, août 1930. Quant à la partie du présent travail relative aux lois civiles, nous sommes heureux de pouvoir nous appuyer sur la doctrine magistralement élaborée par M. le Professeur J. DABIN dans sa *Philosophie de l'ordre juridique positif*, Paris, 1929.

(2) Nous entendons évidemment par *infraction* la simple violation du dispositif légal. Nous ne songeons pas présentement à la *violence* exercée pour résister à la contrainte légale.

Hâtons-nous de reconnaître qu'il y a, dans cette remarque, un élément de vérité que nous mettrons en relief au cours du présent travail. Mais, pour le moment, il importe d'observer que cette solution cherchée en réduisant au minimum l'*extension* de l'obligation *sub peccato* est une capitulation devant le problème.

De plus, s'il est vrai que certaines lois coïncident *en fait*, et comme par hasard, avec ce concept d'une obligation en conscience limitée à la sanction, il est plus indéniable encore que d'autres lois sont purement pénales dans leur sanction aussi bien, voire plus purement encore, que dans leur objet. Dira-t-on que s'échapper de prison sans violenter personne soit péché? C'en est un, cependant, si le délinquant est tenu en conscience de subir sa peine. Ce serait même acte coupable que de se dérober aux poursuites de la justice.

Mais l'objection principale contre cette conception atténuée de la loi pénale provient du chef qu'une telle loi ne peut être constituée que *per accidens*. Son concept ne se justifie pas en lui-même et par lui seul.

En effet, dans la supposition d'une loi civile purement pénale, l'infraction à la loi constitue en elle-même une faute simplement juridique (nous reviendrons ultérieurement sur ce concept de l'ordre juridique), et non pas une faute théologique, un péché. Or, la justice exige en soi que la sanction (1) soit statuée sur le plan moral de l'infraction, c'est-à-dire sur le plan juridique, si l'infraction relève de l'ordre juridique, et inversement sur le plan théologique, si l'infraction comporte de sa nature une culpabilité morale.

Pour être juste, en effet, la sanction, considérée comme telle, doit être proportionnée à l'infraction. Cette proportion doit être respectée du point de vue quantitatif, en sorte que l'importance matérielle de la peine réponde à la gravité de l'infraction; mais

(1) Dans l'ordre juridique, le terme « sanction », que nous adoptons ici *ad hominem*, représente imparfaitement l'idée propre de *contrainte publique*, fondée sur le « droit de discipline sociale..., avec la note coercitive qui le caractérise »; cf. DABIN, *o. c.*, pp. 4 et 54 sq. C'est le respect de ce droit qui constitue, nous le verrons, l'objet propre de l'obligation de conscience *sous-jacente* (non intrinsèque) aux lois pénales.

il convient aussi de respecter cette proportion du point de vue *qualitatif* : la peine doit, comme telle, ressortir au genre de l'infraction, puisqu'elle est précisément destinée à la réparer. Le malaise doit répondre au méfait; une peine ne peut pas être déshonorante en tant qu'elle répond à une faute qui n'entame pas l'honnêteté. Une peine ne peut pas non plus être infligée dans l'ordre théologique, c'est-à-dire imposée en conscience, si l'infraction n'a été commise que dans l'ordre juridique, c'est-à-dire sans comporter de culpabilité. L'ordre juridique doit se suffire à lui-même.

Si, comme il arrive, une infraction d'ordre juridique est suivie d'une sanction d'ordre théologique, ce sera *per accidens*, ainsi que le reconnaissent implicitement les défenseurs des lois purement pénales, lorsqu'ils invoquent une « cause » distincte de la transgression pour expliquer que la sanction puisse s'imposer sous peine de péché (1). Mais cette observation équivaut à reconnaître que l'obligation morale de subir la peine répond à une loi distincte de la première, même si elle se trouve confondue avec celle-ci dans un seul énoncé. La sanction statuée en conscience est un dispositif additionnel, non requis par la transgression considérée en elle-même; elle est autre chose qu'une simple peine.

(1) Cf. VAN HOVE, *o. c.*, pp. 156-157. — « On pourrait s'étonner qu'une sanction soit capable de lier en conscience, quand le précepte qu'elle sanctionne n'aurait pas lui-même force obligatoire en conscience. Mais l'anomalie disparaît, si l'on songe que la sanction lie, non en tant qu'elle sanctionne le précepte, mais en tant que le respect des sanctions régulièrement infligées intéresse l'ordre social et, par conséquent, le bien commun ». DABIN, *o. c.*, pp. 663-664. Sur un point seulement de cette solution, l'auteur semble partiellement perdre de vue le caractère spécifiquement coercitif de l'ordre juridique, lumineusement établi et soutenu dans l'ensemble de l'ouvrage. Voulant, par égard pour l'opinion courante, étendre le lien ou obligation de conscience à tout l'ensemble des sanctions juridiques, il donne à celles-ci un caractère qui dépasse leur forme propre de contrainte publique. Le lien de conscience qui rend ces mesures *respectables* ne les rend pas encore *exécutoires* en conscience, ce qui semble momentanément supposé dans le passage cité. Ne sont exécutoires en conscience que les sanctions proprement dites, c'est-à-dire les décisions judiciaires déterminant d'autorité certains droits d'ordre moral relevant immédiatement de la justice légale ou commutative.

Il ne semble donc pas qu'il faille chercher la solution du problème des lois pénales dans une réduction de l'extension de l'obligation de conscience, mais dans une analyse du concept même de l'obligation, permettant une réduction de la *compréhension* intégrale de l'idée d'obligation, en sorte que cette dernière continue à se vérifier sans que l'infraction demeure moralement coupable.

La loi au sens strictement spécifique est effectivement la loi morale, c'est-à-dire celle qui oblige sous peine de péché. En effet, la loi est par définition une détermination positive de ce qui est rationnel, *ordinatio rationis*. En vertu de la loi strictement telle, l'ordre de la raison humaine, qui coïncide avec celui de l'obligation *sub peccato*, reçoit une détermination objective. Il est donc de l'essence d'une loi strictement telle que son infraction constitue un acte moralement déraisonnable, un péché.

Mais en marge de la loi strictement spécifique, il existe des dispositions légales « supra — » ou « infra — » rationnelles, que nous allons tâcher d'analyser.

Les deux cas principaux de lois pénales se présentent dans les congrégations religieuses et dans la société civile. Ces deux cas demandent à être traités séparément, car ils diffèrent totalement par la nature intime de leur obligation, et donc de leur légalité propre. Ils n'ont de commun que le caractère externe de la pure pénalité, qui consiste en ce que le transgresseur n'est pas coupable mais simplement passible d'une peine.

Examinons d'abord le cas des lois religieuses purement pénales (1). Car, dans les congrégations religieuses, il existe, à côté de lois morales ordinaires et spéciales, des lois religieuses n'obligeant sous peine de péché ni à l'observation du statut, ni à la peine à subir en cas d'infraction : cette peine, en effet, est elle-même enjointe par une règle ordinaire; or, il est déclaré

(1) Nous faisons abstraction du caractère proprement ou partiellement social de certaines lois disciplinaires des communautés religieuses. De telles lois se ramènent, proportions gardées, au type des lois d'ordre juridique, dont nous traiterons plus bas.

de manière générale qu'aucune des règles, sauf mention contraire, n'oblige sous peine de péché.

L'*ordo rationis* au sens strict est celui dont la violation ne peut pas ne pas être un acte contraire à la raison, et donc moralement coupable. C'est l'ordre *limite* du raisonnable, en deçà duquel ne sont plus réalisées les conditions de l'intégrité morale. Son infraction est une *blessure* morale.

Mais endéans les bornes de ce qui est raisonnable, à l'intérieur de l'ordre rationnel, il y a encore un immense domaine de conduite humaine plus ou moins excellente, qui fait l'objet de la libéralité personnelle, et non plus de la nécessité morale. Le propre de la personne comme telle n'est pas, en effet, de tendre à l'acquisition de son bien, de son achèvement (ce qu'elle fait en tant que *nature*) mais d'être libre raison de bien (1), parce que parfaite, achevée en elle-même, bonne en soi. L'attitude morale répondant à la personnalité, c'est-à-dire à la subsistance spirituelle et à l'excellence ontologique que celle-ci comporte, est une disposition proprement *diffusive*, et en quelque sorte créatrice, du bien.

Ce n'est plus pour atteindre sa fin que l'arbre porte des fruits, mais parce qu'il a atteint cette fin, parce qu'il est achevé. Autre chose est, pour l'arbre, d'être abîmé, brisé; autre chose de porter plus ou moins de fruits. Le fait de porter moins de fruits n'est pas encore, de soi, une défectuosité constitutionnelle de l'arbre. Ainsi en va-t-il pour l'ordre moral : notre libéralité dans le bien procuré librement et avec désintéressement peut être plus ou moins grande, sans que le moins soit une défectuosité proprement dite. Notre conduite parfaite comporte du plus et du moins, tout en restant dans les limites de l'irréprochable.

L'exercice proprement dit de la charité, qui est la perfection dont les religieux font profession, n'est pas en soi une *condition* d'intégrité morale; il dépasse cette intégrité, cette correction légale, pour constituer en soi un exercice spontané, libéral,

(1) Cfr *La science divine des actes libres*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, février 1929, pp. 144, sq.

de l'activité proprement divine, éminemment personnelle. Les œuvres de charité sont un fruit de notre être sanctifié, de notre vie éternelle commencée, non pas une simple condition de sanctification.

En prescrivant la charité d'une façon générale et indéterminée, la loi surnaturelle n'entend pas lui enlever son cachet propre, et c'est pourquoi c'est une « loi de liberté ». La dilection (amour spirituel et personnel), à l'inverse de l'appétit et de l'affection (amour naturel), n'a d'autre raison finale qu'elle-même, et son acte subjectif précède sa puissance. Une moindre dilection n'est donc pas une *privation* morale; par conséquent, elle ne peut pas résulter en châtiment, mais simplement en une moindre gloire. Ce que Dieu punit, c'est soit l'absence totale de dilection, l'arbre sans aucun fruit, soit l'action contraire à la dilection, parce que celle-ci brise ou diminue l'intégrité morale naturelle présupposée logiquement à la perfection morale transcendante de la charité divine.

Toutefois, si l'exercice de la charité surnaturelle est essentiellement spontané et généreux, comme une création désintéressée du bien par excellence, l'achèvement, la consommation de cette générosité consiste à s'en faire une loi personnelle, à se *lier* librement à cet exercice, de manière générale ou déterminée, par le *propos* formel de cet exercice. La générosité, en effet, est ici portée jusqu'au don de soi-même.

Ce propos, de sa nature, lie à son objet *sans condition*, sans raison ultérieure, donc absolument. En tant que bien absolu, ce propos constitue une obligation véritable, une *loi* de générosité. Notre honorabilité personnelle s'y trouve engagée; car c'est l'excellence personnelle que de mériter crédit en dépit de notre liberté; notre valeur personnelle consiste en ce qu'un propos de notre part peut engendrer la certitude morale du bien que nous nous sommes proposé de réaliser; c'est par cette fidélité surtout que nous devenons l'image de Dieu même. Dans la vie spirituelle plus encore que dans la vie naturelle, un homme d'honneur n'a qu'une parole, tout comme il n'a qu'une volonté, celle de l'excellent; rien ne prévaudra contre le bien auquel il s'est libre-

ment résolu, car ce bien est un exercice de charité divine, et cette résolution une loi d'immolation surnaturelle dans la charité.

Et pourtant, en raison même de l'excellence du bien qui est devenu objet d'obligation, la transgression de cette loi généreuse n'atteindra pas encore, de soi, la limite de ce qui est déraisonnable. On restera dans le champ de ce qui est honnête, de ce qui, abstraction faite du propos, serait irréprochable. Sans s'être rendu coupable, au sens propre du terme, on devient *passible* d'une sanction pénale, puisque l'ordre librement proposé a été enfreint, et qu'il doit être restauré si on ne veut pas le désavouer implicitement.

Pour que le propos entraîne la culpabilité proprement dite de son infraction, il faut que s'y ajoute un caractère accidentel, par exemple celui d'une *promesse*. La promesse est un propos *ad alium*. L'infraction d'une promesse entraîne donc la *déception* d'autrui, et d'autres malices ultérieures lorsque cet autrui est digne de respect ou de culte. L'infraction d'une promesse ou d'un vœu constituera donc une culpabilité proprement dite.

Le propos généreux de perfection religieuse s'étend plus loin que l'objet des vœux de religion; il est déterminé par tout l'ensemble des statuts de la congrégation religieuse; l'acte par lequel on s'engage librement à les observer s'appelle la *profession* religieuse, propos public et officiel de fidélité à la norme de perfection ecclésiastique déterminée par les statuts de la congrégation. Ce propos est implicitement ou explicitement formulé dans l'émission des vœux de religion, ces derniers constituant la condition essentielle du nouvel état de vie, sa *promesse* fondamentale.

Lorsqu'elles sont purement pénales, les lois religieuses sont donc tout autre chose que de simples indications, des conseils, des directives spirituelles. (1) Elles lient la conscience; mais elles la lient à un titre supérieur à celui de la crainte du péché, et cependant tout aussi absolu, voire davantage. Ce titre est celui de la profession religieuse librement émise, le seul titre d'obligation vraiment en rapport avec l'excellence de la perfection proposée.

(1) Ces dernières seront parfois codifiées dans un *directoire*, distinct des *constitutions*.

A la magnanimité, la noblesse seule oblige; or la noblesse ressort formellement de l'excellence libérale de la tâche dont on a assumé la profession Ces règles sont des directives données à des libéralités, à des générosités surnaturelles; mais elles sont intimées à des sujets qui sont supposés s'être astreints à cette perfection sous la la forme déterminée de l'institut. Ces règles ne sont donc pas de simples suggestions auxquelles on obtempère au gré du souffle momentané de la ferveur; ce sont des liens moraux *éminemment* obligatoires, analogues aux obligations d'honneur dans l'ordre naturel.

Et c'est précisément parce que ces statuts n'obligent pas sous peine de péché qu'ils comportent normalement une sanction pénale, déterminée ou non, mais d'autant plus rigoureuse que l'esprit religieux est plus vivant. Il est concevable, en effet, qu'une loi obligeant sous peine de péché soit purement morale; car sa transgression entraîne en quelque sorte automatiquement la sanction attachée à tout péché dans l'ordre théologique. Mais lorsque la transgression ne comporte pas de culpabilité proprement dite, le rétablissement de l'ordre supra rationnel, qui est ici en cause, ne peut s'obtenir que par une peine extrinsèquement statuée, puisque, en l'absence d'aucune coulpe, la peine ne suivra pas spontanément. C'est donc au sujet lui-même, qui a émis ce propos, ou à la société religieuse dans laquelle il a fait profession, qu'il appartient de déterminer la sanction; et celle-ci s'imposera au même titre que l'obligation professionnelle qui avait été assumée.

Si, comme c'était le cas dans les ordres religieux envisagés par saint Thomas, il arrive que ce châtiment soit imposé sous peine de péché, ce sera pour des raisons accidentelles, extrinsèques à l'infraction comme telle; par exemple, parce qu'en certains cas le délinquant sera supposé ne plus avoir l'esprit religieux assez éveillé pour être ramené à la régularité autrement que par la crainte de commettre un péché. L'autorité exercera donc une sorte de coaction morale.

* * *

Examinons à présent le cas des lois purement pénales dans la société civile. L'obligation de procurer le bien commun incombe en propre à l'autorité légale. Pour obtenir cette fin, le législateur n'est pas toujours dans la nécessité d'imposer à ses sujets les moyens de cette fin comme objet d'une obligation de conscience, puisque cette fin n'est pas directement la leur. Il peut faire réaliser par ses sujets la condition du bien commun sans nécessairement déterminer toujours la raison même de ceux-ci selon tel ou tel ordre de ce bien commun. Il peut vouloir lui-même ce bien commun, et être obligé de le procurer par des mesures efficaces; mais de là il ne suit pas immédiatement que ces mesures doivent être intimées directement à la conscience même, à la volonté spontanée des sujets.

Le législateur peut se contenter, en beaucoup de circonstances, d'imposer à ses sujets la nécessité *pratique*, la contrainte physique de se conduire, dans l'ensemble, de telle façon que la fin du bien commun, voulue par le législateur, soit certainement obtenue dans la mesure où elle doit l'être. Le législateur statuera donc un système de mesures appropriées à l'obtention efficace de ce qu'il estime importer au bien commun. Ce système sera, de la part du législateur, un ordre rationnel en vue du bien commun; et comme telles, ces mesures mériteront le nom de lois; mais pour rationnel qu'il soit dans son ensemble, ce système ne suppose pas nécessairement que l'observation de ses prescriptions positives soit toujours et partout, pour chaque sujet, une ordonnance de sa raison individuelle liant sa volonté à la poursuite du bien commun. L'autorité serait déraisonnable et coupable de ne pas adopter cet ensemble de mesures, mais il ne suit pas de là que le sujet, de son côté, soit également déraisonnable par le seul fait qu'il n'observe pas toutes les stipulations qui le concernent.

Ces mesures sont prises légalement; c'est pourquoi elles constituent un ordre *juridique;* un ordre donnant droit de sévir contre les transgresseurs, qu'ils soient ou non moralement coupables, de les considérer justement comme passibles de telle ou telle peine (1). Ce qui est défendu en conscience ce n'est pas préci-

(1) « Le droit juridique est compétent... à l'effet de rendre justes juridique-

sément toujours la transgression, l'acte contraire à l'observation de la loi, mais simplement l'opposition à l'exécution de ces mesures, la résistance à la contrainte qu'elles imposent. Cette contrainte n'est pas une violence; elle est juste; elle constitue un ordre juridique. Ce n'est donc pas dans leur espèce même, ni dans leur sanction, que les lois purement pénales comportent une obligation de conscience, mais réductivement, dans le fait qu'elles supposent la loi naturelle du respect de l'autorité civile dans l'exercice de sa charge, précepte moral fondamental de la justice légale.

Les lois purement pénales, dans l'ordre civil, comportent donc en fait une part indirecte d'obligation de conscience; mais cette obligation ne porte pas, comme on l'a prétendu, précisément sur la sanction à subir, mais sur le respect de l'exécution des mesures légales; il est défendu en conscience de s'y opposer, même lorsqu'elles nuisent à nos intérêts particuliers (1). Ce devoir naturel, général et négatif, est donc tout autre chose qu'un devoir de contribuer soi-même au bien commun selon les stipulations indiquées. L'autorité civile ne peut faire retomber sur la conscience de ses sujets une part de son obligation vis-à-vis du bien commun que lorsqu'il y a raison proportionnée d'agir de la sorte (2). A défaut d'indication positive à ce sujet c'est l'objet

ment, c'est-à-dire de décréter obligatoires sous menace de contrainte, des actes qui, par leur objet, ne relèvent ni de la justice, ni de la morale... » DABIN, *o. c.*, p. 6.

(1) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 341.

(2) « Les lois conformes au bien commun obligent, non seulement au for externe, mais *moralement et en conscience*, de telle sorte que leur transgression constitue une faute morale, — ce que les théologiens appellent un « péché ». DABIN, *o. c.*, p. 640. Le principe nous paraît énoncé trop absolument; ce qui amènera l'auteur à déclarer que les lois purement pénales (dont il explique parfaitement la nature), sont des *exceptions* à ce principe général (cf. p. 653).

Le texte cité de saint Thomas, *Somme théologique*, I^a II^{ae}, qu. 96, a. 4, invitait à introduire une condition dans la formule générale. Ce texte insiste, en effet, sur les conditions de *justice* de la loi. Or, en l'occurrence, un précepte peut être justement obligatoire (intimé sans condition) du point de vue juridique tandis que son intimation en conscience dépasserait la portée de ce que la justice légale permet d'exiger en conscience *(lex lata... excedit potestatem ferentis)*. **Ce serait dépasser le pouvoir du législateur que de déterminer**

même des stipulations qui servira de critère pour l'appréciation du caractère moral ou purement pénal de la loi (1). On reconnaîtra qu'en bon nombre de circonstances, il devient inutile, inopportun, voire déraisonnable pour le législateur d'imposer en conscience l'observation du dispositif légal, au moins dans toute sa teneur (2).

Comment, en effet, pourrait-on légitimer une défense en conscience de tirer sans permis de chasse une fois en passant le moindre lièvre? Quel rapport cet acte peut-il avoir au bien commun de la société? Autre chose serait le braconnage professionnel!

Ce qui est effectivement nocif et prohibé en conscience, ce que l'État peut et doit empêcher en fait, c'est que la chasse prenne des proportions désordonnées, désastreuses, ou des formes dangereuses. L'État est donc pleinement justifié de prendre des mesures calculées à l'effet d'éviter sûrement ce dommage commun, en tenant compte de la mauvaise volonté ou de l'imprudence de certains sujets (3). En l'occurrence, il statuera un système de coaction comprenant des interdictions suffisamment absolues, des gardes suffisamment nombreux, des sanctions suffisamment impressionnantes, etc. Ce qui sera défendu en conscience, à l'occasion, et non pas précisément en vertu de cette loi, ce sera, par exemple, de se considérer comme en état de légitime défense vis-à-vis des gardes-chasses ou des gardiens de la prison.

Si le délinquant réussit à s'évader de sa prison sans injure de

comme nécessaire en conscience l'ordre d'un bien commun *non nécessaire*, ou encore l'ordre *hic et nunc saltem* non nécessaire d'un bien commun nécessaire. La plupart des cas de légalité purement pénale présentés par l'auteur appartiennent à cette seconde catégorie. Ces cas de lois purement pénales et d'autres analogues ne seraient plus des *exceptions* au principe général, si celui-ci n'attachait aux lois civiles l'obligation en conscience que dans la mesure où, concrètement, elles déterminent un ordre nécessaire du bien commun nécessaire. Cette précision éviterait peut-être sur un nouveau point important cette confusion des domaines moral et juridique, que l'ouvrage réussit à dissiper en beaucoup d'autres questions.

(1) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 664.

(2) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 653 sq.

(3) Cf. DABIN, *o. c.*, p. 657.

ses gardiens, il sera considéré, non pas comme coupable d'une faute théologique, mais comme ayant ajouté une nouvelle infraction juridique, pour laquelle il sera passible d'un supplément de pénalité juridique.

Quant à l'évaluation de la peine elle ne sera pas calculée simplement sur la proportion du délit. Sous ce rapport, le législateur ne pourrait exiger équitablement que la réparation du dommage, s'il y avait eu dommage. La peine sera juste dans la mesure où elle sera sagement mesurée à l'obtention efficace de la condition du bien commun voulue par le législateur.

Les lois civiles, dans la mesure où elles sont purement pénales, ne sont donc pas lois proprement dites en raison de leur acte même, mais en raison du législateur dont elles procèdent; elles comportent réductivement une obligation de conscience par rapport à l'exercice de son autorité, sans être en elles-mêmes obligatoires en conscience pour le sujet de la loi; pour celui-ci, laloi pénale est, comme nous le disions plus haut, infra-rationnelle, elle ne s'impose pas à lui comme une détermination de sa propre raison dans l'ordre du bien commun.

M. LEDRUS, S. I.